

## Que faire en cas d'arrêt maladie ?

1. Informer votre manager par téléphone immédiatement,
2. Consulter dans les 24 heures votre médecin qui établira un **avis d'arrêt de travail** que vous devez produire pour toute absence pour raisons de santé, même limitée à une seule journée,
3. Adresser dans les 48 heures suivant la date d'interruption du travail, **les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail au médecin-conseil \*** (sous pli confidentiel) et **le volet 3 à votre employeur**.

### Nouvelles règles 2022 :

- ⇒ En cas d'arrêt de travail, il ne faut plus se présenter spontanément à la médecine-conseil, ni la contacter systématiquement. En revanche, le médecin-conseil référent analyse tous les arrêts et peut vous convoquer à une consultation médicale, s'il le juge nécessaire.
- ⇒ Le médecin-conseil référent analyse la validité de votre arrêt. Si l'arrêt est justifié, il se poursuit jusqu'à son terme. Lors de la consultation, si le médecin considère votre arrêt injustifié, il vous communique son avis négatif et votre employeur vous notifie par la suite sa décision (conforme à l'avis du médecin), ainsi que votre obligation de reprendre le travail sous 24 heures à réception de cette notification. **Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'employeur, vous pouvez la contester devant la CMRA des IEG\*\* dans les 2 mois suivant la notification envoyée par votre employeur** (ce recours ne suspend pas votre obligation de reprendre le travail).

Pendant votre arrêt de travail, vous ne devez pas changer de résidence sans avis de votre médecin traitant et accord du médecin-conseil.

En cas de **prolongation** d'arrêt de travail, la procédure est la même que pour le premier arrêt.

Après une absence **de plus de 60 jours**, vous devez vous rendre à la convocation du médecin du travail pour une **visite de reprise**, qui doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 8 jours à partir de la reprise.

Une **visite de pré-reprise** avec le médecin du travail pourra être organisée pour tout arrêt **de plus de 30 jours**, afin d'anticiper au mieux la nécessité d'adapter votre poste de travail et/ou vos activités.

**Le non-respect de ces règles vous expose à une suppression totale ou partielle des prestations de salaire**

#### \* Service de médecine-conseil :

Docteur(s) :

Adresse du cabinet :

N° de téléphone :

Email :

#### \*\* CMRA des IEG (uniquement pour la contestation des décisions) :

Adresse postale : CMRA DES IEG-SGMCC  
Bâtiment Bréchet  
4 rue Floréal – 75017 Paris

Email : [cmra-ieg-sgmcc@edf.fr](mailto:cmra-ieg-sgmcc@edf.fr)